ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
10 décembre 1987 *

Dans les affaires jointes 181 à 184/86,

Sergio Del Plato, Giovanni Ferrari, Massimo Paruccini et **Enrico Rodari,** fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes (Centre commun de recherche — Ispra), représentés par Me Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Ernest Arendt, Centre Louvigny, rue Philippe-II,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, assisté par Me Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, conseiller juridique, en qualité d'agent, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet:

1) l'annulation de quatre décisions en date du 4 avril 1986 par lesquelles la Commission a rejeté leurs réclamations respectives contre les décisions du comité ad hoc chargé d'apprécier l'aptitude des fonctionnaires et agents temporaires des cadres scientifique ou technique de catégorie B à exercer des fonctions de catégorie A et a refusé de les inscrire sur la liste des personnes aptes à exercer des fonctions de catégorie A,

2) que la Cour déclare inapplicable, sur le fondement de l'article 184 du traité CEE et de l'article 156 du traité CEEA, les modalités de procédure préalables aux décisions de changement de catégorie de B vers A pour les fonctionnaires et agents temporaires des cadres scientifique ou technique, publiées au n° 409 des *Informations administratives* du 24 juin 1983,

* Langue de procédure: le français.

3) que la Cour, en tant que de besoin, d'une part, ordonne que la procédure soit recommencée, d'autre part, déclare nul et de nul effet le rejet explicite de leurs réclamations,

4) que la Cour enjoigne la Commission de produire l'ensemble des documents concernant les différents requérants,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 24 septembre 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 28 octobre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par quatre requêtes déposées au greffe de la Cour le 21 juillet 1986, MM. Del Plato, Ferrari, Paruccini et Rodari, fonctionnaires de catégorie B des cadres scientifique ou technique, affectés au Centre commun de recherche d'Ispra, ont introduit des recours tendant à l'annulation de quatre décisions notifiées par lettre du 16 septembre 1985, par lesquelles le comité ad hoc, chargé d'apprécier l'aptitude des fonctionnaires de catégorie B des cadres scientifique ou technique à exercer des fonctions de catégorie A, a refusé de les inscrire sur la liste d'aptitude prévue à cet effet.

2 Par les mêmes requêtes, MM. Del Plato, Ferrari, Paruccini et Rodari demandent, en outre, que la Cour déclare inapplicables, sur le fondement de l'article 184 CEE et de l'article 156 CEEA, les « modalités de procédure » arrêtées par la Commission. Ils demandent, enfin, « en tant que de besoin », que la Cour, d'une part, ordonne que la procédure soit recommencée, d'autre part, annule les décisions de rejet de leurs réclamations et, en troisième lieu, ordonne à la Commission de produire tous les documents les concernant respectivement, établis par le jury.

3 En 1983, les requérants avaient présenté leur candidature en vue d'accéder à la catégorie A. Ces candidatures ont été examinées par un comité ad hoc, conformément aux « modalités de procédure préalables aux décisions de changement de catégorie de B vers A, pour les fonctionnaires et agents temporaires des cadres scientifique ou technique » (ci-après « modalités de procédure »), instituées par la Commission, le 3 juin 1983 (*Informations administratives* n° 409 du 24 juin 1983).

4 Au terme de la procédure, le président du comité ad hoc et le directeur général du personnel et de l'administration de la Commission ont fait connaître aux intéressés, par lettre du 16 septembre 1985, que le comité ad hoc avait décidé de ne pas les inscrire sur la liste d'aptitude à l'exercice de fonctions de catégorie A. Les réclamations formulées par MM. Del Plato, Ferrari, Paruccini et Rodari contre ces décisions, en application de l'article 90 du statut des fonctionnaires, ont été rejetées par décicions de la Commission du 4 avril 1986.

5 Les requérants demandent, à titre principal, l'annulation de l'ensemble de ces décisions et invoquent, à l'appui de ces conclusions, l'incompétence du comité ad hoc, la violation des règles relatives aux concours prévues par l'annexe III du statut des fonctionnaires, la rupture du principe d'égalité, des irrégularités dans le déroulement des entretiens individuels, le non-respect du calendrier des épreuves, l'imprécision du compte rendu des travaux du comité qui ne permettrait pas de savoir comment ont été calculées leurs notes, la violation des droits de la défense dans la mesure où un questionnaire a été adressé à leurs supérieurs hiérarchiques alors qu'il ne leur a pas été donné la possibilité d'y répondre et, enfin, en ce qui concerne M. Paruccini, le fait que le mémoire qu'il a présenté n'aurait pas été examiné dans des conditions suffisantes de sérieux et de compétence.

6 En ce qui concerne le cadre réglementaire du litige et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

7 La Commission fait valoir, avant toute défense au fond, une exception d'irrecevabilité qu'il convient d'examiner en premier lieu.

Sur l'exception d'irrecevabilité de certains moyens soulevée par la Commission

8 La Commission fait valoir que la plupart des moyens invoqués par les requérants sont irrecevables, dans la mesure où ils mettent en cause la légalité des « modalités de procédure » arrêtées en 1983 et qui sont devenues définitives, faute d'avoir été contestées en temps utile.

9 Il faut observer, à cet égard, qu'un fonctionnaire peut, dans le cadre de la voie de recours instituée par l'article 91 du statut des fonctionnaires et dans le cas d'un acte de caractère général destiné à être mis en œuvre au moyen d'une série de décisions individuelles, invoquer l'illégalité de cet acte pour attaquer la décision individuelle qui le concerne (arrêt du 18 mars 1975, affaires jointes 44, 46 et 49/74, Acton/Commission, Rec. p. 383).

10 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé (arrêt du 9 octobre 1984, Adam et autres/Commission, 80 à 83/81 et 182 à 185/82, Rec. p. 3411), les « modalités de procédure », si elles ne sauraient être qualifiées de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait, en tout cas, tenue, énoncent toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter, dans un cas particulier, sans donner des raisons qui soient compatibles avec le principe de l'égalité de traitement. Il en résulte que les « modalités de procédure » constituent un acte de caractère général. Les fonctionnaires et agents concernés peuvent donc, alors même que celles-ci n'auraient pas été directement contestées, invoquer leur illégalité à l'appui d'un recours formé contre des décisions individuelles prises sur leur fondement.

11 Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission doit être rejetée.

Sur le moyen tiré de l'incompétence du comité ad hoc

12 Les requérants soutiennent que, si l'article 98 du statut déroge au paragraphe 2 de l'article 45 de ce même texte aux termes duquel « le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours », en revanche, demeurent applicables les dispositions du paragraphe 1 de l'article 45, selon lesquelles « la promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination ». Il en résulterait que la Commission ne pouvait conférer au comité ad hoc institué par les « modalités de procédure » le pouvoir d'arrêter la liste des candidats pouvant bénéficier d'un changement de cadre ou de catégorie.

13 Il convient de rappeler, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 45, paragraphe 1, du statut la promotion entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur, dans la catégorie ou dans le cadre auquel il appartient. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 1, sont donc sans application lorsque les fonctionnaires intéressés changent de catégorie, comme c'est le cas en l'espèce.

14 Il convient de relever, en second lieu, que, si l'article 45, paragraphe 2, du statut pose le principe que le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours, l'article 98, paragraphe 2, décide que « les dispositions de l'article 45, paragraphe 2, ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés à l'article 92 ». Il résulte de ces dispositions combinées que, si elles permettent à l'autorité investie du pouvoir de nomination de décider du passage à la catégorie supérieure des fonctionnaires des cadres scientifique ou technique sans recourir à la procédure du concours, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de lui interdire de mettre en œuvre une telle procédure.

15 Si, compte tenu de la liberté d'appréciation dont elle disposait en l'espèce, la Commission a pu légalement instituer une procédure « sui generis », qui se différenciait sur plusieurs points d'une opération de concours au sens du statut, elle a pu également s'inspirer de la technique du concours, et, notamment, conférer au comité ad hoc le pouvoir d'arrêter définitivement la liste d'aptitude sur laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination devrait nécessairement choisir les fonctionnaires admis à changer de catégorie.

16 Le moyen tiré de l'incompétence du comité ad hoc doit donc être écarté.

Sur le moyen tiré de la violation des règles relatives aux concours figurant à l'annexe III au statut des fonctionnaires

17 Les requérants font valoir que la Commission a, en réalité, institué un concours et que, par conséquent, elle était tenue de respecter les règles relatives à la procédure de concours figurant à l'annexe III au statut des fonctionnaires.

18 Il y a lieu de rappeler qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus la Commission n'a pas institué en l'espèce un concours, mais une procédure de sélection « sui generis ». Il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les « modalités de procédure » auraient dû respecter l'ensemble des règles figurant à l'annexe III au statut, et notamment la disposition selon laquelle la liste d'aptitude doit comporter un nombre de candidats double du nombre des postes à pourvoir, obligation qui n'est d'ailleurs édictée que « dans toute la mesure du possible ».

Sur le moyen tiré d'une rupture de l'égalité au préjudice des candidats titulaires d'un diplôme universitaire ou d'une grande école

19 Les requérants soutiennent que la dispense de mémoire prévue par les « modalités de procédure » au profit des fonctionnaires ou agents titulaires d'un diplôme universitaire ou d'une grande école, dans le domaine scientifique ou technique, a eu pour effet, en réalité, de défavoriser ces candidats par rapport aux autres.

20 Il y a lieu de remarquer que les « modalités de procédure » n'auraient pu être considérées comme irrégulières que si le processus de sélection avait été aménagé de telle façon qu'en réalité l'absence de présentation d'un mémoire eût été susceptible de nuire aux candidats qui en étaient dispensés. Mais il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

21 Il faut, de ce point de vue, observer en particulier que l'entretien de caractère technique auquel ont été soumis les candidats a été consacré, pour ceux qui présentaient un mémoire, à un exposé sur celui-ci, et, pour les candidats diplômés

dispensés de mémoire, à un exposé sur un thème choisi par eux, dans leur spécialité. Les requérants, diplômés et dispensés de mémoire, ne sont donc pas fondés à soutenir que, contrairement à leurs concurrents non diplômés, ils étaient amenés à traiter de sujets éloignés de leurs connaissances.

22 Dans ces conditions, les « modalités de procédure » ne peuvent être considérées, ni en elles-mêmes ni dans leur application concrète, comme ayant eu pour effet de défavoriser les candidats pourvus d'un titre universitaire ou d'un diplôme d'une grande école, et le moyen sus-énoncé doit être rejeté.

Sur le moyen tiré de l'irrégularité du déroulement de l'entretien

23 Les requérants soutiennent que l'entretien d'une durée d'un quart d'heure avait un caractère trop général et une durée trop courte.

24 Il convient de préciser que l'entretien de caractère général, qui s'est déroulé dans des conditions identiques pour les candidats des deux catégories, faisait suite à un exposé et à un entretien de caractère technique soit sur le mémoire établi par le candidat, soit sur le thème choisi par lui dans un domaine de sa spécialité. Rien n'interdisait au comité ad hoc de compléter ceux-ci par un entretien de caractère plus large destiné à apprécier les connaissances générales des candidats, notamment dans le domaine scientifique ou technique, connaissances qui sont nécessaires pour l'exercice des fonctions auxquelles ils postulaient.

25 Il ne ressort, au demeurant, pas des pièces du dossier que les conditions de déroulement des entretiens, comme les questions abordées, aient été de nature à défavoriser certains candidats.

26 Les requérants soutiennent également qu'un procès-verbal de chaque entretien aurait dû être dressé. Il suffit d'observer, à cet égard, que cette formalité n'était pas prévue par les « modalités de procédure » et que, compte tenu de l'ensemble des documents versés aux dossiers, son absence n'a pas été de nature à porter atteinte aux intérêts des candidats ni à faire obstacle au contrôle de la Cour sur le déroulement de la procédure de sélection.

27 Le moyen doit donc être rejeté.

Sur le moyen tiré du non-respect par le comité ad hoc des dates fixées dans la « communication aux fonctionnaires et agents temporaires des cadres scientifique ou technique de la catégorie B », du 24 juin 1983

28 Dans sa communication aux fonctionnaires et agents intéressés des « modalités de procédure », la Commission annonçait que, « sous réserve de confirmation », le comité ad hoc pourrait se réunir « fin octobre/début novembre 1983 » et terminerait ses travaux « en décembre 1984 ». Les requérants font valoir que ce calendrier n'a pas été respecté.

29 Il ressort des termes mêmes de cette communication que les dates annoncées n'avaient qu'un caractère indicatif. Leur non-respect n'est donc, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité des décisions attaquées.

Sur le moyen tiré de ce que le compte rendu des travaux du comité ne permet pas de savoir comment ont été calculées les notes des différents candidats

30 Les requérants soutiennent que le compte rendu des travaux établi par le comité ne permet pas de savoir selon quelle méthode ont été établies les notes attribuées aux différents candidats.

31 Il appartient à la Cour d'examiner seulement si l'appréciation portée sur les mérites des différents candidats ainsi que les méthodes d'appréciation retenues par le comité ad hoc ne sont pas entachées d'erreur manifeste (arrêt du 16 juin 1987, Kolivas/Commission, 40/86, Rec. p. 2643). Cependant, aucune disposition des « modalités de procédure » non plus qu'aucun principe général n'imposait à celui-ci de faire connaître, dans le compte rendu de ses travaux, le détail des méthodes d'appréciation retenues.

32 Il ressort à cet égard de l'ensemble des documents versés au dossier que chacun des candidats s'est vu attribuer une note après chacun des deux entretiens. La note du premier entretien a été corrigée par l'attribution d'une bonification pour les

candidats pouvant présenter de « bonnes » et « excellentes » publications. Elle a compté pour un tiers et celle du second entretien pour deux tiers dans la note finale.

33 Il n'apparaît pas que ces méthodes d'appréciation aient été entachées d'une erreur manifeste, susceptible de compromettre l'égalité entre les candidats ou une correcte évaluation de leurs mérites. Le moyen doit donc être rejeté.

Sur le moyen tiré de ce qu'un questionnaire a été envoyé au supérieur hiérarchique de chacun des candidats

34 Les requérants soutiennent, en premier lieu, que le comité ne pouvait procéder à l'envoi d'un questionnaire type aux supérieurs hiérarchiques des candidats, dès lors que les « modalités de procédure » prévoyaient seulement, au paragraphe 2 du point III, « un entretien éventuel avec le candidat et, le cas échéant, avec ses supérieurs hiérarchiques en vue de recueillir des renseignements complémentaires ». Ils font valoir, en second lieu, qu'il ne pouvait être valablement tenu compte de ces questionnaires types sans que les candidats aient été mis à même d'en discuter le contenu.

35 En ce qui concerne la première branche du moyen, il ressort des termes mêmes du point III, paragraphe 2, sous a), des « modalités de procédure », que ces dispositions visent à permettre au comité de compléter les dossiers de candidature, grâce à des renseignements recueillis notamment auprès des supérieurs hiérarchiques des candidats. Le comité n'a pas donné une interprétation abusive de ces dispositions en estimant qu'un questionnaire type adressé aux supérieurs hiérarchiques des intéressés pouvait être regardé comme offrant des garanties équivalant à un entretien avec les supérieurs dont il s'agit.

36 En ce qui concerne la seconde branche du moyen, il y a lieu de remarquer que la Cour a jugé, s'agissant d'un concours, que, dans la mesure où un jury fonde son jugement sur des éléments tels que renseignements et opinions des supérieurs hiérarchiques, les candidats doivent avoir la possibilité, au préalable, de prendre position sur les avis exprimés à leur égard par ces supérieurs hiérarchiques (11 mars 1986, Hermanus Adams et autres, 294/84, Rec. p. 977). Cependant, le non-respect de cette formalité n'a pas été, en l'espèce, de nature à vicier la procédure de sélection. En effet, il ressort des pièces du dossier et des débats menés

devant la Cour que les réponses des supérieurs hiérarchiques ont toutes été favorables aux requérants et leur ont reconnu les aptitudes nécessaires à l'exercice de fonctions de la catégorie A. Rien ne permet d'estimer, dans ces conditions, qu'en l'absence de l'irrégularité commise les décisions attaquées auraient pu avoir un contenu différent. Le moyen sus-énoncé doit donc être rejeté.

Sur le moyen tiré par M. Paruccini de ce que le mémoire qu'il a présenté n'aurait pas fait l'objet d'un examen dans des conditions correctes

37 Il y a lieu de remarquer, d'abord, que, si le requérant soutient que son mémoire n'a pas fait l'objet d'un examen par le jury, il n'apporte aucun élément à l'appui de ses affirmations, qui sont contredites par les pièces du dossier.

38 Le requérant soutient également que son mémoire aurait dû, en raison de sa technicité, faire l'objet d'un examen par un expert. Mais les « modalités de procédure » prévoient seulement que « le comité peut désigner des experts pour se faire assister lors de la présentation du mémoire et de son examen, en présence du candidat » sans lui imposer aucune obligation à cet égard. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que le sujet du mémoire en question ait été d'une technicité telle que l'appréciation de son contenu aurait nécessité le recours à un expert et n'aurait pu être valablement faite par le président du comité lui-même.

39 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées doivent être rejetées. Les conclusions complémentaires, qui n'ont été présentées que dans la perspective où les conclusions d'annulation seraient accueillies, doivent être également rejetées par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

40 Les recours de MM. Del Plato, Ferrari, Paruccini et Rodari doivent donc être rejetés dans leur ensemble.

Sur les dépens

41 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même

règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Les recours sont rejetés.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Moitinho de Almeida Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 10 décembre 1987.

Le greffier
P. Heim

Le président de la troisième chambre
J. C. Moitinho de Almeida